

# DECISION DCC 24-215 DU 21 NOVEMBRE 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 09 août 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1648/298/REC-24, par laquelle messieurs Joël ATALE et William ATALE, détenus à la maison d'arrêt de Cotonou, sollicitent de la Cour de déclarer leur détention provisoire contraire à la Constitution, pour violation de l'article 147 du code de procédure pénale et de la décision DCC 24-078 du 16 mai 2024 ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent que, par décision DCC 24-078 du 16 mai 2024, la Cour constitutionnelle a déclaré abusive et contraire à la Constitution leur détention provisoire ;

**Qu'ils** affirment cependant que le président de la chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel de Cotonou, qui a compétence

*ds*



pour statuer sur leur mise en liberté d'office, n'a donné aucune suite à leurs différentes demandes ;

**Qu'ils** soulignent que le juge du 4<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou est également resté indifférent à l'exécution de la décision DCC 24-078 sus-visée ;

**Qu'ils** demandent à la Cour de saisir le président de la chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel de Cotonou, le président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, le procureur général près la cour d'Appel de Cotonou, le procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou et le juge du 4<sup>ème</sup> cabinet d'instruction afin qu'ils exécutent la décision DCC 24-078 du 16 mai 2024 ;

**Considérant** qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou observe que messieurs Joël ATALE, William ATALE et un autre, ont fait l'objet d'une information judiciaire pour des faits d'association de malfaiteurs, vol et complicité de vol ;

**Qu'il** affirme qu'ils ont été placés en détention provisoire, le 08 février 2021, par le juge des libertés et de la détention, suite à leur inculpation par le juge du 4<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

**Qu'il** ajoute que la procédure est en attente d'être communiquée, pour règlement définitif, au parquet ;

**Qu'il** rappelle qu'en mai 2024, les inculpés ont obtenu la décision DCC 24-078 du 16 mai 2024 ;

**Qu'il** relève qu'ils ont alors saisi le président du tribunal pour solliciter leur mise en liberté d'office ;

**Qu'il** indique que, par décision en date du 07 août 2024, le juge des libertés et de la détention a ordonné leur mise en liberté d'office ;

**Qu'il** conclut que le parquet a émis à leur profit, le 12 août 2024, un ordre de mise en liberté immédiatement exécuté ;

**Vu** les articles 124, alinéas 2, 3, de la Constitution et 34 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

*ds*

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 124, alinéas 2, et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;*

**Que** l'article 34 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle précise *in fine* qu'« *elles doivent en conséquence être exécutées avec la diligence nécessaire* » ;

**Que** par décision DCC 24-078 du 16 mai 2024, la Cour a déclaré contraire à la Constitution la détention provisoire des requérants ;

**Que** par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 07 août 2024, ils ont été mis en liberté le 12 août 2024, en exécution de ladite décision ;

**Que** néanmoins, le temps mis pour se conformer à la décision de la Cour, soit, un peu moins de trois (03) mois, viole l'obligation de diligence que requiert de toute autorité civile, juridictionnelle ou militaire, pour l'exécution d'une décision de la Cour constitutionnelle ;

**Qu'il** convient de dire qu'il y a violation de la Constitution ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il y a violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à messieurs Joël ATALE et William ATALE, au procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, au juge du 4<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un novembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre

*ds*

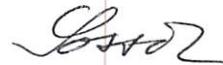
Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Madame Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

  
**Vincent Codjo ACAKPO.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**